



J. Chabanne

Pour bénéficier de l'Area, l'exploitant doit, entre autres, être âgé de 21 ans.

## Solliciter les **aides** à la relance dès les premières difficultés

Alors qu'un nouveau dispositif de soutien est mis en place, des experts sensibilisent les exploitants en difficulté à réagir tôt pour mieux se redresser.

**L'**aide à la relance des exploitations agricoles (Area) remplace, depuis un décret du 4 juin 2019, le dispositif Agridiff. Elle a pour objectif de permettre à l'agriculteur de faire face à ses échéances. Les démarches sont réalisées auprès de la DDT (M). L'Area comprend une aide à la restructuration de l'exploitation, précédée d'un audit. Concrètement, l'État et d'autres financeurs publics prennent en charge, sur la base d'un plan de restructuration, une partie des intérêts dus durant la période du plan, qui ne peut excéder sept années. Ce soutien financier est plafonné à 10 000 € par unité de travail non salariée, dans la limite de deux (sauf pour les Gaec). Pour les employeurs de main-d'œuvre, le plafond est augmenté de 2 000 € par salarié, dans la limite de dix en équivalent temps plein. Cette première aide financière est com-

plétée d'une deuxième, liée au suivi technico-économique de l'exploitation. Celui-ci doit être réalisé par un expert habilité (lire l'encadré). Elle vient financer, en partie, la prestation de ce dernier que l'exploitant est obligé de suivre dans la mise en place de son plan de restructuration. Le montant de cette aide est de 1 500 € maximum, versés en deux fois.

### CEUX EN PROCÉDURE SONT AUSSI CONCERNÉS

Pour bénéficier de l'Area, l'exploitant agricole doit être âgé d'au moins 21 ans, en activité depuis plus de trois ans et à plus de deux ans de l'âge légal de départ en retraite (62 ans pour ceux nés après le 1<sup>er</sup> janvier 1955). En société, il suffit qu'un seul associé remplisse ces conditions.

Au niveau des critères économiques, sont éligibles les exploitations dont la viabilité sur le long terme peut être rétablie et rencontrant des difficultés structurelles. Celles-ci doivent être constatées lors d'un audit global, réalisé par un expert habilité et assorti d'une proposition de plan de restructuration menée avec la cellule départementale d'accompagnement des exploitants en difficulté. L'audit est subventionné par l'État ou d'autres financeurs publics sous certaines conditions, dont le respect est

vérifié par les DDT (M) et dans la limite de 1 500 €. Nouveauté majeure de ce dispositif : les exploitants qui sont déjà engagés dans un redressement judiciaire, une procédure de sauvegarde ou faisant l'objet d'un règlement amiable judiciaire sont directement éligibles, sans l'obligation d'un audit préalable.

### « RÉAGIR AU PLUS VITE »

Plus tôt la demande d'aide de l'exploitant sera déposée, plus les mesures prises dans le cadre de l'Area seront efficaces. « Si la situation est déjà trop avancée, moins on a d'armes pour la régler, analyse Guillaume Favoreu, expert du cabinet Optimes, en Haute-Garonne, et membre du réseau Experts Emergents, spécialisé dans le traitement des difficultés. Dès les premières tensions de trésorerie ou les premiers retards de facture, l'exploitant doit réagir au plus vite. » Un audit de la ferme est un premier pas. « Il va fournir des éléments de travail sur lequel l'exploitant et les personnes qui l'accompagnent vont se baser, précise Marc Tuloup, membre du réseau Experts Emergents, en Saône-et-Loire. Les mesures qui en découleront iront de l'étalement ou de la réduction des dettes, en accord avec les créanciers, à des changements dans l'organisation de l'exploitation ou de son activité. »

Si les difficultés financières sont trop importantes pour être réglées à l'amiable, l'agriculteur pourra être contraint de s'engager dans une procédure judiciaire (règlement amiable, sauvegarde ou redressement notamment).

ALEXIS MARCOTTE

### Comment trouver un expert ?

Seuls les audits et les suivis technico-économiques réalisés par des experts habilités ouvrent droit à une subvention. Celle-ci est versée par l'État ou d'autres financeurs publics. La liste de ces prestataires est fixée pour chaque département par un arrêté préfectoral et peut être consultée sur le site de la DDT (M). On y retrouve généralement des salariés de cabinets d'expertise comptable et de chambre d'agriculture, parfois d'autres intervenants comme des experts fonciers et agricoles indépendants.